

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

--:--

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--:--

ORDONNANCE N°73-49 du 6 juin 1973

instituant un conseil exceptionnel
de discipline.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,
CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
 - VU la Loi N°60-32 du 28 juillet 1960, portant création des Forces Armées Dahoméennes ;
 - VU l'Ordonnance N°72-47 du 11 novembre 1972, créant un conseil militaire de la Révolution et les textes modificatifs subséquents ;
 - VU l'Ordonnance N°69-34/PR du 17 octobre 1969, portant statut général des personnels militaires de l'Armée Dahoméenne ;
 - VU le Décret N°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement et le décret N°73-121 du 30 mars 1973 qui l'a modifié ;
 - VU le Décret N°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret N°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;
 - VU le Décret N°69-6/PR/SGDN du 7 janvier 1969, relatif aux conseils de discipline ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er. - Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance N°69-34/PR du 17 octobre 1969 et du décret N°69-6/PR/SGDN du 7 janvier 1969 susvisés, relatives à la procédure disciplinaire, il est institué un Conseil Exceptionnel de Discipline compétent pour proposer les mesures disciplinaires à appliquer aux militaires impliqués dans l'Affaire du 23 février 1972.

Le Conseil Exceptionnel de Discipline siège au Palais de la République à Cotonou.

•••/•••

Article 2.- Le Conseil Exceptionnel de Discipline dont le Président est le Chef d'Escadron Barthélémy OHOUENS et dont le Vice-Président est le Chef de Bataillon Michel ALLADAYE, est composé :

- des Membres du Gouvernement Militaire Révolutionnaire ;
- des Membres du Conseil Militaire de la Révolution ;
- des Chefs d'Etat-Major de l'Armée de Terre, de la Gendarmerie Nationale et du Service Civique ;
- des Conseillers Techniques à la Défense Nationale ;
- des Chefs de Corps.

Article 3.- Le Président du Conseil Exceptionnel fixera les jours et heures de réunion du Conseil Exceptionnel de Discipline.

Article 4.- Le Conseil Exceptionnel de Discipline statue sur pièces.

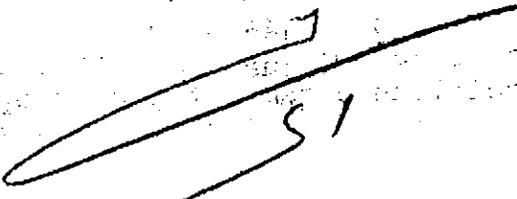
Article 5.- Les débats sont dirigés par le Président du Conseil Exceptionnel de Discipline, conformément à la procédure arrêtée par ledit Conseil.

Article 6.- Les décisions du Conseil Exceptionnel de Discipline, qui sont prises à la majorité simple, sont constatées par le procès-verbal de séance signé par tous ses membres.

Article 7.- Les avis du Conseil Exceptionnel de Discipline seront communiqués, pour décision, au Ministre de la Défense Nationale, dès la fin du Conseil.

Article 8.- La présente ordonnance, qui entre immédiatement en vigueur, sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 6 juin 1973


Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 15 - EMAT-EMGN-EMSC 12 - Cab.Mil. 6 - SGG 8 - CEDN 4
Membres du GMR 12 - Membres du CMR 20 - CTDN 4 - Chefs de Corps.